



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2001

Cinquante-cinquième session

Point 135 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/966)]

55/262. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1349 (2001) du 27 avril 2001,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/268 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 89 millions de dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 10 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie

¹ A/55/764 et A/55/794.

² A/55/874 et Add.7.

instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 50 481 396 dollars (montant net: 46 716 010 dollars), comprenant un montant brut de 1 477 457 dollars (montant net: 1 296 614 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 154 339 dollars (montant net: 138 596 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, et de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 4 206 783 dollars par mois (montant net: 3 893 001 dollars), compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les années 2001 et 2002, tel qu'elle l'a établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 3 765 386

³ A/55/874/Add.7.

dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 913 400 dollars (montant net: 2 312 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour l'année 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 913 400 dollars (montant net: 2 312 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices des Nations Unies;

18. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*